



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

2/mars 2021

2021-034

Publié le 4 mars 2021



2021-034

SPÉCIAL 2/mars 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

Préfecture

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n° 2021-061-004 du 2 mars 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n°ED13086 COMMUNE IMAGE MEDIA **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-062-002 du 3 mars 2021 portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED2232 SARL SKYNET PRODUCTIONS **p. 4**

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2021-057-047 du 26 février 2021 donnant délégation de signature à M. Axel BRUNETTO, chef du service de la Coordination des Politiques Publiques **p. 7**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° 2021-057-054 du 26 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-241-010 du 28 août 2020 fixant le nombre de l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 **p. 10**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2021-060-001 du 1 mars 2021 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE-LES-BAINS **p. 12**

Arrêté préfectoral n° 2021-061-001 du 2 mars 2021 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 2021 **p. 14**

Arrêté préfectoral n° 2021-063-001 du 4 mars 2021 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) **p. 21**



Digne-les-Bains, le - 2 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 061 - 004
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant déclaré n°ED13086
COMMUNE IMAGE MEDIA

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 23 février 2021 par Madame PLANTE Pauline, télépilote ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Madame PLANTE Pauline, télépilote, est autorisée à utiliser un aéronef sans équipage à bord afin de survoler la citadelle de Sisteron à SISTERON (04 200), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un tournage d'un documentaire pour le compte de la chaîne de télévision « connaissance du monde ».



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 15 au 16 mars 2021, de 08h00 à 19h00 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

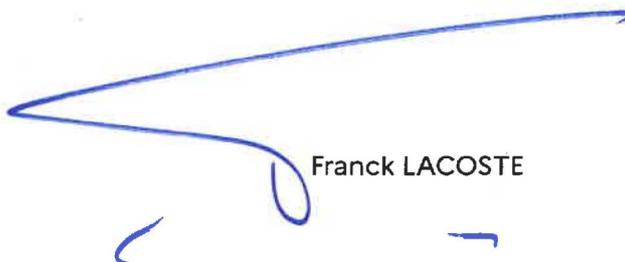
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PLANTE Pauline, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le - 3 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-062-002
portant restriction d'autorisation de survol de trois
aéronefs télé-pilotés à l'exploitant déclaré n°ED2232
SARL SKYNET PRODUCTIONS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans équipage à bord présentée le 26 février 2021 par Monsieur AUBERGER Frédéric ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ROMAND Walter, télépilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans équipage à bord afin de survoler la citadelle de Sisteron à SISTERON (04 200), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'un reportage vidéo pour le compte de la SARL 109.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 08 au 12 mars 2021, de 07h30 à 17h45 pour une hauteur maximale de vol de 120 mètres sur la commune de Sisteron ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

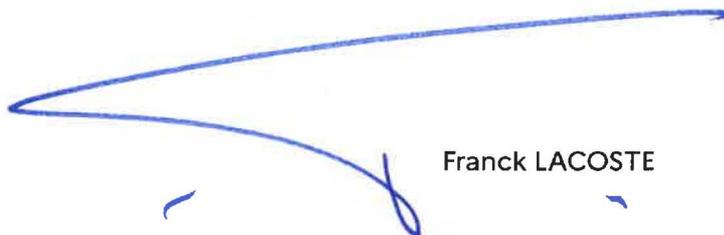
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ROMAND Walter, télépilote, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur le Maire de Sisteron ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-057-047
donnant délégation de signature à **M. Axel BRUNETTO**,
chef du service de la Coordination des Politiques Publiques

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DÉMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-266-009 du 22 septembre 2020 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-350-005 du 15 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Axel BRUNETTO, chef du service de la coordination des politiques publiques ;

VU la note de service du 1^{er} mars 2021 portant affectation de Mme Agnès BATTLE-LEBRUN en qualité d'adjointe au chef du service de la coordination des politiques publiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **M. Axel BRUNETTO**, attaché d'administration de l'État, chef du service de la coordination des politiques publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du service, les décisions et correspondances suivantes :

1. correspondances courantes avec les directions départementales interministérielles, les unités départementales des directions régionales, les services régionaux et autres services de l'État ;
2. arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur ;
3. cartes de guide conférencier ;
4. récépissés constatant la complétude d'un dossier de demande de classement en station de tourisme ;
5. courriers constatant la complétude des dossiers de demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) ;
6. certificats de publication et d'affichage des recueils des actes administratifs ;
7. validation des documents permettant le paiement des dépenses engagées sur le BOP 112 (à l'exception des demandes de paiement des opérations du volet contrat de ruralité engagées sur ce BOP).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Axel BRUNETTO**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté est donnée à **Mme Agnès BATTLE-LEBRUN**, adjointe au chef du service.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2020-350-005 du 15 décembre 2020 donnant délégation de signature à **M. Axel BRUNETTO**, chef du service de la coordination des politiques publiques, est abrogé à compter du 8 mars 2021, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la coordination des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DÉMARET



Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 057 054

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-
Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la proposition de modification du lieu de vote formulée par Monsieur le Maire de Puimoisson le 24 février 2021 ;

Considérant qu'en période de crise sanitaire, il convient d'assurer une gestion optimale des flux d'électeurs dans le bureau de vote ; que la salle du foyer située dans le bâtiment de l'école communale est mieux adaptée à une bonne gestion des flux d'électeurs que la salle du conseil municipal de la mairie traditionnellement utilisée comme bureau de vote ; que, par suite, il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote de Puimoisson ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Centralisateur de la commune
Puimoisson	Unique	Salle du foyer de l'école communale - Ensemble des électeurs de la commune	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-241-010 du 28 août 2020 modifié fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et de son annexe demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture par intérim et Monsieur le Maire de Puimoisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à Madame la Sous-préfète de Forcalquier.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale par intérim

Natalie WILLIAM



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le - 1 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-060-001

portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
« La Bléone » à DIGNE LES BAINS

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2191 du 29 octobre 2013 portant approbation des statuts de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-006-004 du 06 janvier 2016 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-032-001 en date du 01 février 2021 désignant Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

Vu la lettre de démission du 04 décembre 2020 de Monsieur Jean-Claude TROTTAIN, trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS ;

Vu l'attestation du 01 février 2021 du Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS, M. Bernard VIAL, sur la nomination de M. Jean-Claude GRADOS comme nouveau trésorier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Agrément

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à

Monsieur Bernard VIAL, Président ;

et à Monsieur Jean-Claude GRADOS Trésorier ;

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS.

Leur mandat commence à compter de la notification du présent arrêté et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public (dont le début a été fixé au 1^{er} janvier 2017).

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2016-006-004 du 06 janvier 2016 est abrogé.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 4 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone » à DIGNE LES BAINS.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD

Digne-les-Bains, **-2 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-061-001

fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence pour l'année 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-032-001 en date du 01 février 2021 désignant Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- Vu** la demande reçue le 08 septembre 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis en date du 02 décembre 2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis en date du 12 novembre 2020 du Parc National du Mercantour ;
- Vu** l'avis en date du 19 janvier 2021 de l'Office National des Forêts – agence départementale Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 29 janvier 2021 au 18 février 2021 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Considérant** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;
- Considérant** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;
- Sur proposition de** Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 - Domaine d'application

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés ci-dessous :

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'ASSE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DE GYPIERRES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Asse de Blieux	Soit 1.000 mètres environ	BLIEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisées par une ligne de bouées disposée autour des installations de la station de pompage		Soit une superficie de 1.000 m ² environ	BRUNET
RAVIN D'ESTODEU	Sources	Confluence avec l'Estoublaisse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
ADOU DE LA FABRIQUE	Sources	Confluence avec l'Asse	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-PONS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pons	Soit 550 mètres environ	BARREME
BASSIN VERSANT DE LA BLANCHE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
RAVIN DES SAGNES	Route Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU REYNIER	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec La Blanche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DU CLOT DE JALINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 700 mètres environ	MARCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOIT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE-LES-BAINS
ADOU DE LA MARINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFFAUT

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE LA DURANCE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (SUD)	Déversoir du lac des BUISSONNADES II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	Oraison
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTERON
BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSES	Pied du barrage de Serre-Ponçon	600 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONCON
BASSIN VERSANT DU SASSE				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LA GARNAYSSE	Source	Confluence avec le riu du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Esparron la Batie)
BASSIN VERSANT DU VERDON				
1° - Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04				
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'adou de l'Isclé d'Allos	Soit 400 mètres environ	ALLOS
ADOU DE L'ISCLE D'ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ	ALLOS
LE CHADOULIN	Limite aval du no-kill de la Serpentine (amont immédiat de la cascade située au droit du parking du Laus)	Pont de la D226	Soit 900 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU SANGRAURE	Sources	Jusqu'au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec la Chasse	Soit 700 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LA CHASSE	Pont du Pas	Ruine de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
LE JUAN	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasseurs	Soit 1.000 mètres environ	VILLARS-COLMARS
ADOU DE JEAUME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE L'ISCLE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ	THORAME-HAUTE
ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ	THORAME-BASSE
L'IVOIRE	Confluence avec l'Adou de la Créssonnière	Confluence avec le Ravin de Saint-Domin	Soit 900 mètres environ	ALLONS
RUISSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ	SAINT-MARTIN DE BROMES

NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)				
LE VERDON	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du Verdon)	Pont du Galetas (route départementale 957)	// //	MOUSTIERS SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON
	Pied du Barrage E.D.F. de Chaudanne	Barrière E.D.F.	Soit 400 mètres environ	CASTELLANE
	Batardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ	CASTELLANE
	Barrage du bassin de compensation de Gréoux-les-Bains (boudin)	Déversoir en béton de Gréoux-les-Bains	Soit 50 mètres environ	GREOUX LES BAINS
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS	Queue de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ	MOUSTIERS SAINTE-MARIE
2° - En zone de réserves biologiques domaniales				
TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ	BEAUVEZER et THORAME-HAUTE
3° - En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3.1 - Cours d'eau				
LE BOUCHIER	Sources	Clue en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DE MEOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ	ALLOS
RAVIN DU PELAT (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.100 mètres environ	ALLOS
LE VALLONNET (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin	Soit 1.200 mètres environ	ALLOS
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ	COLMARS LES ALPES
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ	COLMARS LES ALPES

NOMS DES PLANS D'EAU				COMMUNES
BASSIN VERSANT DU VERDON (suite)				
3.2 - Plans d'eau				
LAC DU CIMET				ALLOS
LES DEUX LAQUETS DU PELAT				ALLOS
LAC DU TROU DE L'AIGLE				ALLOS
LAC DE LA PETITE CAYOLLE				ALLOS
LAC DE L'ENCOMBRETTE Est (ou supérieur) et Ouest				COLMARS LES ALPES
NOMS DES COURS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE				
1°- Au titre des A.A.P.P.M.A.				
ADOU DES VIGNES	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ	MEOLANS-REVEL
ADOU DE LA BERARDE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ	SAINT-PONS
ADOU DU VILLARD BAS	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ	LA CONDAMINE-CHATELARD
ADOU DE LA REDOUTE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ	SAINT-PAUL SUR UBAYE
UBAYETTE	50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES	Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 100 mètres environ	VAL D'ORONAYE (Meyronnes)
2°- En zone de réserves biologiques domaniales				
LA BLANCHE DU LAVERQ	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq	Soit 3.500 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DE LA SELETA	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 1.800 m environ	MEOLANS-REVEL
RAVIN DES LAUSAS	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverq	Soit 3.000 m environ	MEOLANS-REVEL
3° - En zone centrale du Parc National du Mercantour				
3.1 - Cours d'eau				
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA SAUME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ	UVERNET-FOURS
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ	UVERNET-FOURS
PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ	UVERNET-FOURS

NOM DU PLAN D'EAU	COMMUNE
BASSIN VERSANT DE L'UBAYE (suite)	
3.2 - Plan d'eau	
LAC DE LA BRAISSETTE Supérieur	UVERNET-FOURS

Article 2 - Validité

Ces mises en réserve sont prononcées à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 3 - Panneautage

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en relation avec les agents du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts territorialement concernés, matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

Article 4 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Sisteron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence-gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 6 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, les Sous-Préfètes des arrondissements de CASTELLANE et de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'Allons, d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, le Chaffaut, Colmars les Alpes, La Condamine-Châtelard, Digne-les-Bains, Gréoux-les-Bains, Majastres, Marcoux, Méolans-Revel, Moustiers Sainte-Marie, Oraison,

La Palud-sur-Verdon, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne-les-Alpes, Siste-ron, Thorame-Haute, Thorame-Basse, Val d'Oronaye, Villars-Colmars, Ubaye-Serre-Ponçon et Uvernet-Fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
des Territoires,



Catherine GAILDRAUD

Digne-les-Bains, le **04 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 063 - 001

**créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture (CDOA)**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-074-015 du 15 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-231-008 du 18 août 2020 fixant la composition de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 053-013 du 22 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu le courrier du 04 février 2021 de la FDSEA modifiant les représentants en CDOA suite au décès de M. Francis SOLDA ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2019-192-007 du 11 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 :

Il est créé au sein de la CDOA une section spécialisée, pour exercer les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production. Cette section spécialisée est placée sous la présidence du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant et comprend :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant
- la Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires ou son représentant
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- le Président d'Agribio 04 ou son représentant

- ***Trois représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles***
 - Titulaire :* M. Pierre DELAYE
 - Suppléants :* M. Mickaël SABINEN
M. Thierry CLOS

 - Titulaire :* M. Danick JOUBERT
 - Suppléants :* M. Jean-Christophe BERAUD
M. Laurent MILESI

 - Titulaire :* M. Marc SAVORNIN
 - Suppléants :* M. Bruno BLANC
M. Michel CONIL

- ***Deux représentants des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence***
 - Titulaire :* M. Dorian IMBERT
 - Suppléant :* M. Yannick PASTRE

 - Titulaires :* Mme Margot MEGIS
 - Suppléant :* M. David AILHAUD

- ***Trois représentants de la Confédération Paysanne 04***
 - Titulaire :* M. Olivier COINCE
 - Suppléants :* M. Léonard COULBEAUT
M. Julien ROMILLY

Titulaire : Mme Emmanuelle VORS
Suppléants : M. Yoann LE LAY
M. Emmanuel DOS SANTOS

Titulaire : Mme Lorraine PRUNET
Suppléants : Mme Hélène COSTAZ
M. Yannick BECKER

➤ **Représentant des coopératives agricoles**

Titulaire : M. Jean-Louis TEISSIER
Suppléants : M. Frédéric PORT
M. Jean-Michel COTTA

➤ **Représentant la distribution des produits agro-alimentaires**

Titulaire : Mme Caroline GARCIN
Suppléante : Mme Anaïs GARCIN

➤ **Représentant les fermiers metayers**

Titulaire : M. Julien GOZZI
Suppléants : M. Benoit GAUVAN
Mme Michèle TERRASSON

➤ **Représentant des propriétaires agricoles**

Titulaire : M. Edmond ESMIOL
Suppléants : M. André PINATEL
M. Roger REILLE

Article 3 :

Peuvent être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de la section spécialisée des experts compétents sur les objets à traiter et notamment :

- le Directeur du CERPAM
- le Directeur du LEGTA de Carmejane
- Me Benoit CAZERES, notaire à SEYNE
- le Chef du Service Départemental de la SAFER
- les représentants des organismes bancaires financeurs des dossiers à examiner
- le Directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité Alpes Méditerranée
- le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Pour des consultations portant sur des décisions individuelles en relation avec le domaine de l'environnement, peuvent également être invités à participer aux travaux de la Section :

- le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon
- le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
- la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur du Parc National du Mercantour ou son représentant

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Paul-François SCHIRA